

2026/164

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**SEANCE DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six et le dix-huit mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

| | |
|--|--|
| Date de la convocation : 12/05/2026 | Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ, Isabel COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Audrey CALVET, Nouredine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Boris DEMAIN, Absents excusés ayant donné procuration : Eric BOSQUE procuration Fabrice SCHORDING, Philippe BOUILS procuration Eric GARAVINI, Michel GAILLARD procuration Boris DEMAIN Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ |
| Nombre de conseillers : | |
| En exercice : 29 | |
| Présents : 26 | |
| Votants : 29 | |

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DESIGNATION D'UN REFERENT SANTE-ENVIRONNEMENT**

Rapporteur : Nicolas BARTHE

Nicolas BARTHE indique à l'Assemblée que l'Agence Régionale de Santé, par courrier en date du 12 mai 2026, a sollicité la commune pour la désignation d'un référent santé-environnement.

En effet, il précise que l'article R.1338-8 du Code de la Santé publique propose la désignation locale d'un référent pour les espèces à enjeux pour la santé humaine, à savoir les ambrosies et les chenilles processionnaires.

- Concernant l'ambrosie, cette plante exotique envahissante et très allergisante, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de lutte dans les Pyrénées-Orientales.
- Concernant les chenilles processionnaires du pin et du chêne, un arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition de la population dans le département des Pyrénées-Orientales est en cours d'élaboration
- Concernant la LAV et le moustique tigre, l'article R.1331-13 du Code de la Santé publique demande la désignation d'un référent technique chargé de veiller et de participer à la mise en oeuvre des mesures pour lutter contre le risque sanitaire que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées

Ainsi, compte tenu des enjeux en terme de santé environnementale / santé publique pour les EESH et la LAV, il est proposé de regrouper les missions du référent „EESH" et „LAV / moustique tigre" et le désigner un référent „santé environnement".

Monsieur le Maire propose de désigner Patrice PASTOU comme référent „Santé environnement“

Où l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE Patrice PASTOU – Référent „Santé Environnement“

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du **21.05.2026**.....

Le Secrétaire de séance



Laurent LOPEZ

Fait à Toulouges, le 19 mai 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE



En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le **21.05.2026**.....